

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

**FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES : SOUTIEN RÉGIONAL À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER
DANS LES CENTRES DE FORMATIONS SANITAIRES**

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION	5
ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION	7
Règlement d'intervention	8
Convention	15

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dès son arrivée en 2015, le nouvel exécutif s'est mobilisé pour les bâtiments des instituts de formation en soins infirmiers. **Alors qu'aucune compétence n'a été transférée à la Région pour intervenir sur les bâtiments**, un audit a été commandé par la Région au bureau Véritas en 2017 lequel a confirmé la vétusté des bâtiments des IFSI et estimait à 30 M€ le montant des travaux à réaliser. La Région a alerté à plusieurs reprises les Ministres en charge de la santé qui se sont succédé sans que ces demandes soient entendues.

Faute d'intervention de l'Etat depuis plus de 15 ans, les locaux des écoles et instituts de formations sanitaires sont vétustes et n'assurent pas des conditions de formation de qualité alors que ce secteur est porteur d'emplois à tous les niveaux de qualification et qu'il doit être en capacité de répondre à la demande croissante de personnel qualifié pour les soins et l'accompagnement de la population.

Dès 2016, pour que la Région puisse intervenir très rapidement sur les situations les plus urgentes mettant en danger la sécurité des personnes, ou, exceptionnellement, en cas d'extrême vétusté, un fonds d'urgence a été créé en juin 2016 (délibération CR 106-16). Toutefois, limité aux situations urgentes, ce dispositif ne permettait pas de prendre en charge les travaux de réaménagement et d'extension des bâtiments existants.

La crise sanitaire liée à la Covid 19 a mis en exergue les besoins en personnel paramédicaux et la nécessité de développer l'offre de formation. Les travaux menés dans le cadre du Ségur de la Santé et du Plan de relance ont fixé un objectif d'augmentation de 20% de l'offre de formation en soins infirmier et une hausse significative des capacités d'accueil en formation d'aide-soignant et d'accompagnant éducatif et social. Cette augmentation de l'offre ne peut se faire sans des travaux de réaménagement et d'extension des surfaces actuellement disponibles.

Aujourd'hui, **c'est un plan massif et ambitieux de rénovation des écoles et instituts de formation sanitaires de 60 M€ sur deux ans qui a été décidé par la Région, très au-delà des conclusions de l'étude du bureau Véritas et inscrit dans l'accord de relance de la région Ile-de-France. 30 M€ ont été votés au BP 2021** et seront affectés après lancement d'un appel à projets et instruction des dossiers par les services.

Le présent rapport propose l'adoption d'une délibération-cadre assortie du règlement d'intervention et de la convention-type à conclure avec les futurs bénéficiaires de financement régional. Celle-ci fixe des règles uniformes et équitables pour l'ensemble des centres et formalise les modalités et les conditions d'attribution des aides régionales.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La présidente du conseil régional
d'Île-de-France



VALÉRIE PÉRESSE

PROJET DE DÉLIBÉRATION DU 1 AVRIL 2021

FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES : SOUTIEN RÉGIONAL À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DANS LES CENTRES DE FORMATIONS SANITAIRES

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 4383-1 et suivants, L 4151-7 et les articles D 4383-1 et suivants ;

VU le code du travail ; et notamment le livre III de la 6ème partie ;

VU la délibération n° CR 72-14 du 21 novembre 2014 relative au dispositif-cadre pour le soutien régional à l'investissement immobilier et à l'équipement dans les centres de formation en travail social, et à l'équipement des centres de formation paramédicale et maïeutique ;

VU la délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 modifiée portant délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU la délibération n° CR 225-16 du 14 décembre 2016 relative au schéma régional des formations sanitaires et sociales 2016-2022 « une ambition pour répondre aux défis de demain » ;

VU l'avis de la commission de la santé ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2021-208 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Approuve le dispositif cadre relatif à l'aide régionale aux investissements immobiliers des centres de formation sanitaires ayant signé une convention d'objectifs et de moyens avec la Région, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération.

Approuve la convention type associée à ce dispositif telle qu'elle figure en annexe n°2 de la présente délibération.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

Règlement d'intervention.

SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES ECOLES ET INSTITUTS DE FORMATION DISPENSANT DES FORMATIONS SANITAIRES AUTORISÉES

REGLEMENT D'INTERVENTION

Adopté par délibération n°

1. Contexte

La loi de décentralisation du 13 août 2004 n'a pas organisé le transfert de la responsabilité sur l'immobilier pour l'exercice de la compétence des régions en matière de formations sanitaires. Faute d'intervention depuis plus de 15 ans, les locaux des écoles et instituts de formations sanitaires sont vétustes et n'assurent pas des conditions de formation de qualité alors que ce secteur est porteur d'emplois à tous les niveaux de qualification et qu'il doit être en capacité de répondre à la demande croissante de personnel qualifié pour les soins et l'accompagnement de la population

La crise sanitaire liée à la Covid 19 a mis en exergue les besoins en personnel paramédicaux et la nécessité de développer l'offre de formation. Les travaux menés dans le cadre du Ségur de la Santé et du Plan de relance ont fixé un objectif d'augmentation de 20% de l'offre de formation en soins infirmier et une hausse significative des capacités d'accueil en formation d'aide- soignant et d'accompagnant éducatif et social.

Cette augmentation de l'offre ne peut se faire sans des travaux de réaménagement et d'extension des surfaces actuellement disponibles.

Un plan massif de rénovation des écoles et instituts de formation sanitaires a donc été décidé par la Région et inscrit dans l'accord de relance de la région Ile-de-France.

2. Eligibilité

2.1 Eligibilité des demandeurs

- L'examen de la demande de subvention régionale est accessible à l'ensemble des organismes gestionnaires des écoles et instituts qui ont signé avec la Région une convention d'objectifs et de moyens en cours d'exécution au titre de la formation paramédicale et maïeutique. Les projets doivent concerner les sites sur lesquels sont dispensées les formations financées par la Région et listées en annexe de la convention d'objectifs et de moyens en cours d'exécution.
- La Région participe au financement de l'investissement immobilier lorsque le centre ou son organisme gestionnaire de rattachement est propriétaire ou affectataire des locaux concernés. **Les centres de formation privés à but lucratif, les établissements publics locaux d'enseignement et les GRETA, et les centres de formation d'apprentis (CFA) ne sont pas concernés par le présent dispositif cadre.**
- Les centres doivent présenter un besoin de financement sur le projet d'investissement ne pouvant être pris en charge au titre des fonds propres de la structure.

Le non-respect d'une de ces conditions conduit au rejet de la demande de subvention avant instruction par les services.

En cas de délégation de maîtrise d'ouvrage, des modalités spécifiques seront prévues dans la convention financière par la signature d'un avenant.

2.2 Respect de la commande publique

Les écoles et instituts étant majoritairement financés par des fonds publics, ils sont soumis au code de la commande publique, en tant que pouvoirs adjudicateurs conformément à l'article L1211-1 du code de la commande publique. A ce titre, ils doivent respecter à chaque étape du projet toutes les procédures de publicité et de mise en concurrence prescrites par le code de la commande publique. En cas de non-soumission au code de la commande publique, il devra en être apporté la preuve et l'organisme devra s'assurer d'une mise en concurrence d'opérateurs économiques.

2.3 Eligibilité des projets

Les projets éligibles concernent :

- les aménagements et les rénovations de bâtiments qui permettent aux organismes de se conformer aux normes relatives aux établissements recevant du public et aux réglementations énergétiques, d'accroître ou d'améliorer les conditions d'accueil des étudiants ;
- les constructions pour étendre des bâtiments existants et gros travaux immobiliers réalisés pour permettre d'accroître et d'améliorer l'offre de formation francilienne, notamment les projets s'inscrivant dans une démarche de campus ou de mutualisation.

Pour être éligibles à une subvention régionale, les projets d'investissement des organismes susmentionnés doivent relever d'une des catégories suivantes :

- études préalables à des travaux de construction, de rénovation, d'aménagement, de maintenance lourde (ex : remplacement de chaudière, de mise aux normes...) ;
- travaux de construction, de rénovation, d'aménagement, de maintenance lourde, de mise en sécurité technique, de mise aux normes et travaux induits ainsi que les prestations intellectuelles associées ;
- acquisition immobilière de bâtiments ;

2.4 Eligibilité des dépenses

Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus, une liste des dépenses éligibles est fixée en annexe 2 au présent règlement d'intervention.

Le non-respect des items mentionnés dans ces listes conduit au rejet, non pas de la demande de subvention dans son ensemble, mais de la dépense considérée avant instruction par les services, cette dépense n'étant pas éligible à une subvention régionale.

3. Instruction de la demande d'aide

L'instruction de la demande permet de vérifier la faisabilité technique et financière du projet, son caractère réel et avéré, son adéquation avec les objectifs régionaux et sa conformité au présent règlement.

Il est tenu compte notamment des critères suivants :

3.1 Représentativité de l'activité et impact sur la qualité des formations dispensées par les écoles et instituts

- **nature de l'activité de l'organisme** : selon que l'activité de formation du projet d'investissement revêt un caractère principal ou accessoire, priorité est donnée aux organismes exerçant à titre principal une activité de formation sanitaire ;
- **effet de levier de la demande de financement** : le nombre d'étudiants ou d'élèves amenés à bénéficier du projet d'investissement est pris en compte.
- **impact des travaux sur la capacité d'accueil** des organismes de formation

3.2 Situation financière des écoles et instituts

- **subventions régionales** : subventions d'investissement précédemment votées par la Région, niveau de consommation des crédits précédemment alloués ;
- **exécution prévisionnelle de la subvention régionale : modalités de mise en œuvre du projet** et capacité à réaliser l'opération justifiant une notification de subvention en année N ;
- **capacité à mobiliser d'autres financements : fonds propres et autres financeurs** ;
- **impact pluriannuel sur la section de fonctionnement** ;
- **soutenabilité de la demande de financement** : vérification de la capacité de l'organisme à supporter l'investissement projeté, au regard des formations actuellement mises en œuvre et des formations projetées ;
- **affectation des bâtiments subventionnés** : en cas de formations multiples, le soutien régional potentiel est proratisé en fonction de la part des étudiants et élèves inscrits dans les formations autorisées au sein de l'établissement.

3.3 Qualité des investissements envisagés et respect des normes environnementales

- **priorité est donnée aux projets s'inscrivant dans la démarche bâtiment durable francilien** (Démarche Bdf) ou toute autre démarche environnementale équivalente permettant de réduire les consommations énergétiques

4. Modalités de financement : base éligible, modulation, taux de participation, plafond

a) Base éligible

La base éligible correspond au coût du projet conformément aux paragraphes 2.2 et 2.3

b) Taux et plafond de l'aide

Le montant des subventions d'investissement est étudié en fonction des ressources des organismes gestionnaires et pourra atteindre 100 % du coût hors taxe de la base éligible en l'absence de ressources propres de l'établissement.

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant HT des dépenses. Cependant, si l'organisme subventionné justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculé à partir du montant TTC des dépenses. Il peut être calculé sur le coût toutes taxes comprises dès lors que l'organisme justifie qu'il ne récupère pas la TVA.

Dans le cas où les conditions d'éligibilité sont respectées, le taux de participation financière de la Région est défini comme suit :

Subvention régionale d'investissement = coût du projet relatif aux activités de formation listées en annexes 1 et 1 bis de la convention d'objectifs et de moyens x taux d'intervention régionale.

c) Modulation du taux de participation régionale

La modulation est fonction des ressources propres de l'organisme.

L'organisme gestionnaire doit mobiliser des moyens financiers sur ses fonds propres pour la réalisation de son projet.

Le plan de financement doit préciser la nature des fonds propres mobilisés et l'impact pluriannuel sur la section de fonctionnement (frais financiers, dotations et reprises aux amortissements). La Région évaluera sur ces bases le niveau de son concours au projet car elle assure par ailleurs la subvention de fonctionnement des établissements.

5. Modalités d'attribution et de versement des subventions

5.1 Modalités de candidature

Tout organisme souhaitant bénéficier d'une subvention dépose sa demande de soutien via le portail de dépôt des demandes dedans le cadre d'un appel à projets. Toute demande de subvention transmise par un autre biais est inéligible et donnera lieu à un rejet.

Le centre de formation présente sa demande conformément à un dossier type de demande de subvention, qui comprendra notamment :

- 1) une présentation générale de l'opération d'investissement et des fonctionnalités du site concerné (localisation géographique, accessibilité, capacité d'extension, proximité de services offerts aux étudiants notamment le logement ...) ;
- 2) une présentation des enjeux au regard du schéma régional des formations sanitaires et sociales (développement de l'offre de formation, la mise en place de démarches de mutualisation, de partenariats, voire de campus...) ;
- 3) le programme de l'opération, son estimation ou des devis, le coût prévisionnel total de l'opération (toutes tranches et toutes dépenses confondues : études, frais, travaux et équipements) ;
- 4) les mesures envisagées pour la mise en place de clauses d'insertion sociale en matière d'achat public ;
- 5) un descriptif des mesures envisagées au titre de la qualité des investissements prévus et respect des normes environnementales conformément au point 3.3 du présent règlement ;
- 6) une simulation prévisionnelle pluriannuelle des impacts à la hausse et à la baisse des investissements projetés sur la section de fonctionnement du centre de formation (dotations aux amortissements, frais financiers, impact sur les coûts par étudiant, économies d'énergie, économies d'échelle en cas de mutualisation, diminution des coûts de location...) ;
- 7) le plan de financement de l'opération (nature des ressources propres apportées, identification des cofinancements) ;
- 8) les éléments permettant de déterminer la part relative aux formations éligibles pour le calcul du taux de participation régionale ;
- 9) le calendrier prévisionnel de réalisation de l'investissement et l'échéancier prévisionnel des demandes de versements de subvention ;

10) les PV récents des commissions de sécurité ;

11) une attestation fiscale de récupération de TVA (partielle ou totale).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la région Ile-de-France, l'attribution de la subvention par la Commission permanente doit précéder tout commencement d'exécution de l'opération subventionnée à l'exception des cas suivants :

- Lorsque le projet nécessite l'acquisition de terrains ou des études préalables pour définir son périmètre et si ces études préalables sont directement liées à l'opération subventionnée, conditionnent le démarrage effectif de ladite opération et sont explicitement identifiées dans le périmètre subventionnable,
- Lorsque cette exception est justifiée par l'urgence à réaliser l'opération.

Les demandes sont instruites par les services de la Région en vue de les proposer à la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France, compétente pour attribuer les subventions, dans la limite de la disponibilité des crédits inscrits au budget.

5.2 Versement des subventions

Les conditions financières sont celles contenues dans le règlement budgétaire et financier approuvé par délibérations du conseil régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 (titre V-Modalités de gestions des autorisations de programmes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement).

L'organisme bénéficiaire d'une subvention d'investissement est tenu de fournir un échéancier prévisionnel pluriannuel des paiements de l'aide régionale lors de la signature de la convention d'investissement. Cet échéancier est actualisé chaque année et transmis à la Région avant le 30 juin.

Le versement de la subvention est subordonné à la conclusion, avec le bénéficiaire, d'une convention financière conforme au modèle type approuvé par la commission permanente du conseil régional et fixant les droits et obligations des parties signataires et, le cas échéant, le propriétaire des locaux.

Les modalités de versement de la subvention sont fixées par ladite convention, conformément au règlement budgétaire et financier en vigueur.

Le versement de la subvention s'effectue de façon échelonnée selon la périodicité et les règles de versement de subventions fixées par le règlement budgétaire et financier de la Région. Toute facture émise avant le vote de l'attribution de la subvention ne pourra faire partie du montant total des dépenses éligibles sauf démarrage anticipé (cf. 5.1).

Les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention sont fixées par la convention précitée.

6 . Engagement des bénéficiaires de subventions régionales

L'organisme bénéficiaire du dispositif s'engagera à accueillir au moins un stagiaire pendant une période de deux mois minimum, conformément au dispositif régional « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens » (délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016).

Annexe : dépenses éligibles

1. Etudes

Les dépenses éligibles s'entendent par toutes les dépenses d'investissement liées à l'acte de construire et:

■ Les études :

- de faisabilité,
- de programmation,
- géotechniques et pollutions des sols
- phytosanitaires,
- sécurité incendie,
- de conception (esquisse, APS, APD, PRO, DCE),
- de réalisation (études d'exécution et direction des travaux),

■ Les audits énergétiques,

■ Les diagnostics avant travaux :

- fluides et réseaux/Inspection réseaux
- diagnostics obligatoires (amiante, plomb, termites, polluants...)
- structure et fondations
- clos couvert
- déchets
- acoustique
- Vrd complémentaires
- environnemental

■ Les frais de :

- de géomètre,
- de concours de maîtrise d'œuvre y compris frais associés (appel d'offre, frais de reproduction, etc.)
- d'assurances dommage ouvrage,

■ Les honoraires :

- du bureau de contrôle, du coordinateur santé-sécurité et de l'OPC (ordonnancement, pilotage, coordination),
- de mandataire ou de conducteur d'opération,

2. Travaux de construction, de rénovation, de maintenance lourde, de mise aux normes et d'aménagement

Pour les propriétaires :

- l'acquisition d'immeuble et les frais associés,
- les travaux de construction, de rénovation, de maintenance lourde, de mise en sécurité sur avis des commissions de sécurité et/ou des bureaux de contrôle, de mise aux normes réglementaires et techniques et travaux induits ;

Convention

CONVENTION N°

relative à la participation de la région Ile-de-France à l'investissement des établissements dispensant des formations initiales dans le secteur sanitaire

Entre

La région Ile-de-France dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE,
Représentée par sa Présidente,
En vertu de la délibération n°

ci-après dénommée *la Région*

d'une part,

et

L'Organisme :
Adresse :
Statut juridique :
n° SIRET :
Code APE :
représenté par,
en vertu de
ci-après dénommée *le bénéficiaire*,

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif Investissement en faveur des organismes dispensant des formations sanitaires adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° (réf dossier Iris n°).

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, ainsi que des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° 33-10 du 17 juin 2010 (Titre VIII « Calcul et conditions d'octroi des subventions d'investissement » annexé à la présente convention) prorogé par délibération CR 01-16 du 22 janvier 2016 et du règlement d'intervention pour le soutien régional à l'investissement immobilier des centres de formation sanitaires adopté par délibération du conseil régional n° .

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention, il est ici rappelé que l'aide régionale est réservée aux seuls centres signataires d'une convention d'objectifs et de moyens et qu'elle est calculée en fonction de la part d'activité du centre réservée aux formations listées en annexe de cette même convention relative à la subvention globale de fonctionnement n° signée le , préparant à un diplôme d'Etat sanitaire, conformément aux articles L 4383-1 et suivants du code de la santé publique.

A ce titre, il est rappelé que l'aide régionale, objet de la présente convention, ne concerne que le financement des opérations d'investissement de l'établissement consacrées à ses formations initiales dans le secteur sanitaire. En conséquence, cette participation régionale n'est pas une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP , la région Ile-de-France a décidé de soutenir pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention :

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à :

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
	€	%	€

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et TTC est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 2.1 : conditions de réalisation et d'affectation

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant une durée moins égale à la durée de l'amortissement des investissements, l'affectation des biens subventionnés à l'usage exclusif de l'activité de formation de l'organisme.

Le bénéficiaire s'engage en outre à conserver pendant cette même durée les droits et obligations du propriétaire envers lesdits biens.

Cette durée prend effet à compter de la mise en service des biens concernés.

En cas de cessation partielle ou totale de l'activité ayant entraîné la transmission du bien, le bénéficiaire s'engage à informer officiellement le repreneur de la totalité des obligations de la présente convention. Il s'engage également à informer la Région par lettre recommandée avec accusé de réception de ladite transmission et à lui communiquer le nom, l'adresse et le statut juridique du repreneur.

Article 2.2 : Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats, etc) dans leur déroulement.
- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.
- Utiliser la subvention régionale pour les seules dépenses relatives à ses actions de formation à destination des étudiants en formation initiale et des demandeurs d'emploi.

Article 2.3 : Obligations en matière de communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Ile-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la région Ile-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

La présence du logotype de la Région est obligatoire sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Tous les évènements de relations publiques ou opération de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

Article 2.4 : Obligations relatives au recrutement de stagiaires

Le bénéficiaire s'engage à recruter (X) stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois minimum, conformément au dispositif régional « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens » (délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016).

Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3.1 : Caducité

Si à l'expiration d'un délai de **trois ans** à compter de la délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, la dite subvention devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé **d'un an maximum** par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de trois ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de la demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.
A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Article 3.2 : Modalités de versement

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

- chaque versement de subvention est effectué sur demande de l'organisme,
- la demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées,
- la demande de versement de subvention est remplie et signée par l'organisme qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Article 3.2.1 : Versement d'avances

L'organisme peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements à effectuer dans les 3 mois, en proportion du taux ou du barème de la subvention, si cet organisme justifie ne pas disposer de trésorerie. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30 % du montant de la subvention.

Le versement se fait sur présentation de justificatifs conformément au RBF :

- la demande de versement de subvention
- la présentation d'un plan de trésorerie.

Le cumul des acomptes et des avances ne peut excéder 80 % du montant de la subvention.

Article 3.2.2 : Versement d'acomptes

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention, et dans la limite de 80 % de la subvention. Le versement se fait sur présentation de justificatif conformément au règlement budgétaire et financier de la Région :

- la demande de versement de subvention
- l'état récapitulatif des dépenses

Article 3.2.3 : Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par l'organisme de l'achèvement et de la réalisation complète de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- la demande de versement de subvention
- l'état récapitulatif des dépenses
- le compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Le versement du solde est également subordonné à la production de (X) justificatif(s) conformément au nombre de stagiaire(s) ou alternant(s) mentionné à l'article 2.4 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Pour les personnes morales de droit public, il comprend en outre la signature du comptable public du bénéficiaire qui atteste la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier-Payeur-Général pour la région Ile-de-France.

Article 3.3 : Révision du montant subventionné

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par l'organisme s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut-être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Article 3.4 : Eligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du .

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le . Elle arrive à échéance à la fin de la durée d'amortissement des investissements subventionnés.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce

délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région la durée totale d'amortissement du bien au moment de la signature de ladite convention.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées. Afin d'éviter la requalification de tout ou partie de la subvention régionale en aide d'Etat incompatible, au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, le montant de la subvention régionale peut être révisé dans le cas d'une diminution substantielle de la part de formations initiales dispensées par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

$\text{Subvention restituée} =$ $\text{Montant de la subvention attribuée} \times (\text{durée d'amortissement restante} / \text{durée d'amortissement totale})$
--

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par l'organisme sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération n° CP .

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui ne peuvent recevoir de solution amiable sont déferés au tribunal administratif de Paris.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine, en 2 exemplaires originaux

Le

Pour le bénéficiaire,

*(signature, nom et qualité du signataire
et cachet)*

Le

La présidente du conseil régional,